

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24370107

Déposé
27-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0457623828

Nom(en entier) : **FLEXPLAN**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Lannoy(TOU) 24
: 7500 Tournai**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, ASSEMBLEE GENERALE, DIVERS, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)**"FLEXPLAN"**

Société à responsabilité limitée

7500 Tournai, Rue de Lannoy 24

RPM Hainaut division Tournai

numéro d'entreprise 0457.623.828 – numéro TVA BE0457.623.828

**MODIFICATION DES STATUTS – ADAPTATION DES STATUTS A LA CSA – SUPPRESSION DU
COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE – GOUVERNANCE –
SIÈGE – DIVERS**

Suite à l'acte passé devant le notaire **Henry DECLERCK** à Lichtervelde le 20 décembre 2023, enregistré au Bureau de Sécurité Juridique d'Ostende le 21 décembre 2023, Registre OBA (5) Livre 0 Feuille 0 Case 34024, il apparaît qu'entre autres, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

RÉSOLUTION.

En application de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

RÉSOLUTION.

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société conservera la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée décide que la 1ère et 2ème phrase de l'article 1 des statuts est remplacée comme suit :

« La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **FLEXPLAN** ». »

RÉSOLUTION.

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée décide que la phrase de l'article relatif au siège des statuts est remplacée comme suit :

« Le siège est établi en Région wallonne. »

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège social est située à : 7500 Tournai, Rue de Lannoy 24. Il ne s'agit pas d'un fait statutaire.

RÉSOLUTION.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré de six mille cent nonante-sept euros (€ 6.197,00) et la réserve légale de la

société mille huit cent cinquante-neuf euros (€ 1.859,00)) soit huit mille cinquante-six euros (€ 8.056,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille trois cent nonante-cinq euros (€ 12.395,00), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer l'article relatif au capital des statuts comme suit :

"Article 5. Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et dans le solde de liquidation.

Les apports du fondateur sont comptabilisés dans un compte de capitaux propres disponibles.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également comptabilisés sur ce compte de capital disponible. Si les conditions d'émission ne précisent rien, ils seront également présumés être comptabilisés sur ce compte de fonds propres disponibles.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, elles seront présumées être inscrites à ce compte de fonds propres disponibles.

L'assemblée générale est également autorisée à accepter des apports supplémentaires sans émission de nouvelles actions. Cette résolution sera consignée dans un acte."

RÉSOLUTION.

L'assemblée générale décide de déléguer à l'organe de gestion le pouvoir de procéder à des distributions sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant diminués de la perte reportée ou augmentés du bénéfice reporté. Ce pouvoir est inscrit dans les statuts.

RÉSOLUTION.

L'assemblée générale décide en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations.

Ainsi, l'assemblée générale décide d'apporter les modifications terminologiques suivantes aux statuts :

- chaque mention de la forme légale « société privée à responsabilité limitée » ou « SPRL » est remplacée par la forme légale « société à responsabilité limitée » ou « SRL » ;
- chaque mention du mot « objet », ou, des mots « objet social » ou « objet statutaire » est remplacée par le mot « objet ».
- chaque mention du « capital social » ou du « capital » de la société est remplacée par les mots « le compte de capitaux propres statutairement indisponible » ;
- chaque mention du mot « gérant » ou « gérants » est remplacée par le mot « administrateur » ou « administrateurs » ;
- chaque mention du mot « collège de gestion » est remplacée par le mot « organe d'administration collégial » ;
- chaque mention du mot « associé » ou « associés » de la société est remplacée par le mot « actionnaire » ou « actionnaires » ;
- chaque mention des mots « siège social » est remplacée par le mot « siège » ;
- chaque mention des mots « dénomination sociale » est remplacée par le mot « nom » ;
- chaque mention du mot « part », « part sociale », « parts » ou « parts sociales » est remplacée par le mot « action » ou « actions » ;
- chaque mention du mot « forme juridique » est remplacée par le mot « forme légale » ;
- chaque mention du mot « tribunal de commerce » est remplacée par le mot « tribunal de l'entreprise » ;
- chaque renvoi aux « lois coordonnées sur les sociétés commerciales », au « Code des sociétés » ou au « C.Soc. » doit être remplacé par un renvoi au « Code des sociétés et des associations », respectivement « CSA ».

RÉSOLUTION.

L'assemblée générale décide de reformuler les dispositions statutaires relatives à la transmission

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

des actions et, par conséquent, de supprimer les articles concernés des statuts et de les remplacer par le texte figurant ci-dessous dans la coordination.

RÉSOLUTION.

L'assemblée générale décide de modifier et de reformuler les dispositions statutaires en matière de gouvernance, y compris l'ajout de la possibilité de créer un organe de gestion journalière, et par conséquent de supprimer les articles pertinents des statuts et de les remplacer par le texte figurant ci-dessous dans la coordination.

RÉSOLUTION.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur MICHOT Hugues, domicilié à 7500 Tournai, Avenue Elisabeth 31. L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

(...)

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture, de faillite ou de liquidation de l'administrateur unique, Madame DUMOULIN Yvette (domiciliée à 7503 Tournai (Froyennes), Chaussée de Lannoy 180 E) est désignée comme successeur.

RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'ajouter le nouvel article suivant aux statuts dans le cadre de l'approbation de l'accord de compensation :

« Dans la mesure où la loi le permet, il est expressément convenu que, conformément aux dispositions de la loi sur les titres financiers, en cas de faillite de la société ou de l'un de ses actionnaires ou membres de l'organe de gestion la créance de la contrepartie à la faillite sera toujours limitée au solde après compensation des montants dus entre la société et ses actionnaires ou membres de l'organe de gestion, et cette compensation permanente sera en tout état de cause opposable au liquidateur et aux autres créanciers, aucun d'entre eux ne pouvant dès lors s'opposer à la compensation et/ou à l'imputation effectuée par les parties. »

RÉSOLUTION.

En application de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), et comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet, dont les éléments obligatoires à publier sont les suivants :

NOM ET FORME JURIDIQUE

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

*Elle est dénommée « **FLEXPLAN** ».*

SIEGE

Le siège social est établi en Région Wallonne.

L'indication précise de l'adresse où se trouve le siège social de l'entreprise est à : 7500 Tournai, Rue de Lannoy 24. Il ne s'agit pas d'un fait statutaire.

OBJET

La Société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à 1) distribution et transformation de matériaux de construction. Vente en gros-détail et import-export, 2) travaux d'étanchéité et d'isolation, 3) travaux de pose de résines et de peintures industrielles; 4) distribution et transformation de produits chimiques, 5) consultant en techniques d'ingénierie industrielle et de la construction. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Elle peut en outre accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

IDENTITE ADMINISTRATEURS (ET REPRESENTANTS)

Monsieur MICHOT Hugues, domicilié à 7500 Tournai, Avenue Elisabeth 31.

NOMINATION ET CESSATION DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en

cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Est nommé administrateur statutaire pour une durée indéterminée : Monsieur Michot Hugues prénommé, présent et acceptant son affectation.

En cas de décès, de démission ou d'incapacité permanente de l'administrateur statutaire, Madame Dumoulin Yvette est nommée administrateur statutaire à compter de ce jour sans limitation de durée

L'ÉTENDUE DES POUVOIRS DE L'ORGANE DE DIRECTION ET LA MANIÈRE DONT ILS SONT EXERCÉS

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Seules des procurations spéciales et limitées à certains ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les actes de ces mandataires spéciaux engagent la société, dans les limites de la procuration qui leur a été donnée, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur en cas de procuration excessive.

(...)

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

RÉUNION ANNUELLE

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le troisième du mois de juin à 10 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

CONDITIONS D'ADMISSION AUX RÉUNIONS ET D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

(...)

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence **le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année**.

RESERVES

/

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et dans le solde de liquidation.

(...)

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur

proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le pouvoir est délégué à l'organe d'administration de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, dans les limites du code des sociétés et des associations, tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

SOLDE DE LIQUIDATION

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et dans le solde de liquidation. (...)

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'accorder les pouvoirs nécessaires à l'organe de direction et au notaire soussigné pour la mise en œuvre des décisions prises, de coordonner les statuts et de déposer le texte coordonné des statuts conformément aux dispositions légales pertinentes.

RÉSOLUTION.

L'assemblée donne procuration spéciale à la SRL "Comptabilité en Wallonie Picarde", ayant son siège social à 7503 Tournai (Froyennes), Chaussée de Courtrai (FRY) 81, ayant pour numéro d'entreprise 0889.589.374 ainsi qu'à ses employés, mandataires et agents, pour accomplir, avec faculté de substitution, toutes les formalités administratives utiles ou nécessaires, y compris demande ou modification à la TVA, à l'Office des Sociétés, à l'Office des Assurances Sociales et aux impôts directs, etc, les inscriptions et les modifications eStox.

Les comparants autorisent le notaire instrumentant et ladite société d'expertise comptable à ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société et à y passer et signer les inscriptions résultant du présent acte, ainsi qu'à accomplir tous les actes nécessaires à cet effet en tant que mandataire de la société.

Le notaire instrumentant et le cabinet comptable susmentionné sont également autorisés à transmettre au registre UBO, au nom de la société, les données dont l'inscription au registre UBO est requise par la loi (sous réserve de difficultés techniques).

Ces autorisations continueront à s'appliquer aux inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres qui seraient demandées au notaire par la société, le cas échéant.

Le notaire soussigné et le cabinet comptable susmentionné sont également autorisés à signer tous les documents dans le registre des titres électroniques.

Le notaire soussigné et le cabinet comptable susmentionné sont également autorisés à signer tous les documents dans le cadre de l'accomplissement des formalités de publicité et/ou les documents à déposer au dossier de la personne morale visés à l'article 2:7 et 2:8 du Code des sociétés et des associations en cas de modifications ultérieures.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE UNIFORME.

Déposé en même temps :

- Une expédition du procès-verbal de modification des statuts de date 20 décembre 2023 avec annexe (procurations)
- Statuts coordonnés

Notaire Thibault DECLERCK
Statiestraat 92A
8810 LICHTERVELDE